

Vive la voie de la médiation

En cas de divorce, de litige avec un entrepreneur, de conflit de voisinage, il existe une autre solution que la procédure judiciaire : la médiation. Convaincus par ses avantages, l'Université de Namur et l'Association des juristes namurois (AJN) ont décidé de lui consacrer une semaine (1), du 28 mars au 2 avril, afin de sensibiliser les professionnels du droit mais aussi les citoyens à cette démarche.

« Dans beaucoup de litiges, la médiation peut être privilégiée à une procédure judiciaire classique. Mais cette démarche reste encore méconnue et souvent mal

comprise », confie Etienne Montero, doyen de la faculté de droit de Namur et représentant de l'AJN.

Selon les juristes, les avantages de la médiation sont multiples. Le premier serait d'arriver à une solution qui contente les deux parties. « Ce qui n'est pas forcément le cas lorsque c'est un juge qui décide. Il y a toujours l'une des deux qui se sent lésée », explique Antoinette Henry, avocate au barreau de Namur et médiatrice dans le cadre de conflits familiaux.

Une matière qui se prête particulièrement bien à la médiation :

« Tout simplement parce que ce la touche à la vie privée des gens, poursuit Antoinette Henry. Voir une partie de sa vie tranchée par un juge n'est pas quelque chose de facile à vivre. Avec la médiation, les personnes peuvent se réapproprier leur différent. Le médiateur est là pour les aider à construire une solution au conflit qui les oppose. »

La médiation serait aussi moins coûteuse et plus rapide qu'une procédure judiciaire classique. « Dans certaines médiations, les choses peuvent se régler très vite, en une ou deux séances. Cela prend parfois plus de temps.

Mais dans la majorité des cas, elle se conclut par un accord », poursuit Antoinette Henry.

La médiation se fait sur base volontaire de l'ensemble des personnes concernées par le conflit. Elle est menée par un médiateur qui n'a ni un rôle de juge, ni d'avocat, ni d'arbitre. Il a pour mission de réamorcer le dialogue entre les deux parties afin de les amener à un accord. Celui-ci, s'il est homologué par un juge, est reconnu légalement et a la même force exécutoire qu'un jugement classique. ■

NOËLLE JORIS

(1) Infos : www.ajjn.be

Le Soir
21.11.11.11